

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1**

Un règlement administratif qui se rapporte généralement à la conduite des affaires de

**L'Association canadienne des juges des cours supérieures  
The Canadian Superior Courts Judges Association**

(l'« Organisation »)

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>ARTICLE I INTERPRÉTATION .....</b>	<b>1</b>
1.1 Définitions .....	1
1.2 Interprétation. ....	3
<b>ARTICLE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
2.1 Siège de l'Organisation. ....	3
2.2 Sceau de l'Organisation.....	3
2.3 Exercice financier. ....	3
2.4 Signature des documents. ....	3
2.5 Opérations bancaires. ....	4
2.6 Expert-comptable. ....	4
2.7 Invalidité de certaines dispositions du présent règlement administratif.....	4
<b>ARTICLE III MEMBRES .....</b>	<b>4</b>
3.1 Droit à l'adhésion. ....	4
3.2 Conditions d'adhésion. ....	4
3.3 Transférabilité de l'adhésion. ....	5
3.4 Fin de l'adhésion. ....	5
3.5 Démission. ....	5
3.6 Expulsion des membres. ....	5
3.7 Cotisations. ....	5
<b>ARTICLE IV ASSEMBLÉES DE MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
4.1 Lieu des assemblées de membres. ....	6
4.2 Assemblées annuelles des membres. ....	6
4.3 Assemblées extraordinaires des membres. ....	6
4.4 Avis de convocation .....	6
4.5 Dispense de l'avis. ....	7
4.6 Personnes en droit d'assister à une assemblée de membres. ....	7
4.7 Présidence de l'assemblée de membres. ....	7
4.8 Quorum. ....	7
4.9 Participation aux assemblées de membres par téléphone ou par des moyens électroniques. 7	7
4.10 Assemblée tenue par voie électronique. ....	7
4.11 Ajournement. ....	8
4.12 Vote des membres absents.....	8
4.13 Règles de scrutin.....	8
4.14 Vote à main levée. ....	8
4.15 Scrutins. ....	8
4.16 États financiers annuels. ....	8

<b>ARTICLE V ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>9</b>
5.1 Pouvoirs.....	9
5.2 Nombre d'administrateurs.....	9
5.3 Conditions d'admissibilité.....	9
5.4 Élection et mandat.....	9
5.5 Consentement.....	10
5.6 Libération du poste.....	10
5.7 Démission.....	10
5.8 Destitution.....	10
5.9 Postes vacants.....	11
5.10 Remboursement et dépenses.....	11
5.11 Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs.....	11
<b>ARTICLE VI CONSEIL DES MEMBRES .....</b>	<b>11</b>
6.1 Nombre de conseillers.....	11
6.2 Conditions d'admissibilité.....	12
6.3 Rôle des conseillers.....	12
6.4 Élection.....	12
6.5 Mandat.....	12
6.6 Postes vacants.....	12
6.7 Remplacement du conseiller.....	12
6.8 Réunions du Conseil des membres.....	12
<b>ARTICLE VII COMITÉS .....</b>	<b>13</b>
7.1 Délégation — Comité exécutif.....	13
7.2 Autres comités.....	13
<b>ARTICLE VIII RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS .....</b>	<b>13</b>
8.1 Lieu des réunions.....	13
8.2 Convocation des réunions.....	13
8.3 Avis de convocation.....	13
8.4 Première réunion du nouveau conseil d'administration.....	13
8.5 Réunions ordinaires.....	13
8.6 Quorum.....	14
8.7 Résolutions par écrit.....	14
8.8 Participation par téléphone ou par des moyens électroniques.....	14
8.9 Présidence de la réunion.....	14
8.10 Règles de scrutin.....	14
<b>ARTICLE IX DIRIGEANTS.....</b>	<b>14</b>
9.1 Nomination.....	14
9.2 Mandat.....	14

<b>ARTICLE X DESCRIPTION DES POSTES.....</b>	<b>14</b>
10.1 Description des postes. ....	14
10.2 Poste vacant. ....	15
10.3 Remboursement des dirigeants. ....	15
10.4 Mandataires et employés. ....	15
<b>ARTICLE XI CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>15</b>
11.1 Conflits d'intérêts. ....	15
<b>ARTICLE XII PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES .....</b>	<b>15</b>
12.1 Obligation de diligence.....	15
12.2 Limite de responsabilité. ....	16
12.3 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants. ....	16
12.4 Assurance. ....	16
12.5 Avances. ....	17
<b>ARTICLE XIII AVIS.....</b>	<b>17</b>
13.1 Mode de communication des avis .....	17
13.2 Omissions et erreurs. ....	17
13.3 Dispense de l'avis. ....	18
13.4 Computation des délais.....	18
<b>ARTICLE XIV RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES ET VOTE PAR CATÉGORIE</b>	<b>18</b>
14.1 Résolutions extraordinaires. ....	18
14.2 Vote par catégorie ou groupe. ....	19
<b>ARTICLE XV RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>19</b>
15.1 Règlement administratif et date d'entrée en vigueur.....	19

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Un règlement administratif qui se rapporte généralement à la conduite des affaires de

### **L'Association canadienne des juges des cours supérieures Canadian Superior Courts Judges Association**

(l'« **Organisation** »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Organisation :

#### **ARTICLE I INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Organisation :

« **Administrateur** » s'entend d'un individu élu ou nommé au conseil d'administration (*Director*) ;

« **Assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres (*meeting of Members*) ;

« **Assemblée extraordinaire des membres** » s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres ou à une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ayant le droit de vote sur la question en cause, convoquée pour examiner des questions extraordinaires (*special meeting of Members*) ;

« **Conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'Organisation (*Board*) ;

« **conseil des membres** » désigne le comité de membres de l'Organisation constitué en vertu de l'article VI (*Council*) ;

« **Conseiller** » s'entend d'un membre du Conseil des membres (*Council Member*) ;

« **Dirigeant** » s'entend d'un individu nommé conformément au présent règlement administratif à titre de dirigeant (*Officer*) ;

« **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris ses règlements, ainsi que toute loi qui pourrait éventuellement lui être substituée (*Act*) ;

« **Loi sur les juges** » s'entend de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1 (*Judges Act*) ; J-1 ;

« **Membre** » s'entend d'un membre de l'Organisation, à savoir les membres votants et les membres sans droit de vote, étant entendu que lorsqu'il est fait référence aux « membres » dans le présent règlement administratif en ce qui concerne les assemblées de membres et les votes par les membres, la référence ne concerne que la ou les catégories de membres habilités à recevoir l'avis de convocation, à assister et à voter à ces assemblées ou à voter sur ces questions (*Member*);

« **président** » désigne le président du conseil d'administration (*Chair*), qui exerce également les fonctions de président de l'Organisation (*President*);

« **Proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'Organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la *Loi (proposal)*;

« **Provinces** » s'entend, collectivement, de toutes les provinces canadiennes (*Provinces*);

« **Questions particulières** » a le sens qui lui est donné aux articles 4.2 et 4.3 (*special business*);

« **Règlement administratif** » s'entend du présent règlement administratif et de tous les autres règlements administratifs en vigueur de l'Organisation ainsi que leurs modifications (*By-law*);

« **Règlements** » s'entend des règlements pris en application de la *Loi* ainsi que leurs modifications ou mises à jour qui sont en vigueur (*Regulations*);

« **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée au moins aux deux tiers (2/3) des votes exprimés et si un vote par catégorie est requis, une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution par chaque catégorie ayant le droit de vote (*Special Resolution*);

« **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées (*Ordinary Resolution*);

« **Statuts** » s'entend des statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que des clauses modificatrices, des statuts de fusion, des statuts de prorogation, des clauses de réorganisation, des clauses d'arrangement et des clauses de reconstitution de l'Organisation (*Articles*);

« **Territoires** » s'entend, collectivement, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (*Territories*);

« **Tribunaux** » s'entend, collectivement, de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt (*Courts*), et « *tribunal* » s'entend de l'un (1) de ces tribunaux (*Court*);

« **Vice-président** » s'entend du vice-président de l'Organisation (*Vice-President*) qui assiste le président lors des assemblées de membres et des réunions du conseil d'administration (*Vice-Chair*).

**1.2 Interprétation.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) Sauf lorsqu'ils sont spécifiquement définis dans le présent règlement administratif, les mots, termes et expressions apparaissant aux présentes ont le sens qui leur est attribué en vertu de la *Loi* ;
- (b) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa ;
- (c) Le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, une coentreprise ou une association ou un organisme non doté de la personnalité morale ;
- (d) Les titres utilisés dans le règlement administratif sont insérés à des fins de référence uniquement et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions du règlement administratif ou être considérés de quelque manière que ce soit comme clarifiant, modifiant ou expliquant l'effet de ces termes ou dispositions ; et
- (e) Sauf indication contraire spécifique ou si la *Loi* l'exige, les références à des mesures prises « par écrit » ou à des termes similaires incluent les communications électroniques et les références à l'« adresse » ou à des termes similaires incluent l'adresse de courrier électronique. L'Organisation a l'intention d'utiliser la communication électronique dans la mesure du possible.

## ARTICLE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.1 Siège de l'Organisation.** Le siège de l'Organisation sera situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Les administrateurs peuvent changer le lieu du siège de l'Organisation dans les limites de la province indiquée dans les statuts.

**2.2 Sceau de l'Organisation.** L'Organisation peut avoir un sceau, mais n'y est pas tenue. S'il est adopté, le sceau doit être approuvé par le conseil d'administration, et le secrétaire de l'Organisation (ou, si aucun secrétaire n'est nommé, un dirigeant) en sera le dépositaire.

**2.3 Exercice financier.** L'exercice financier de l'Organisation prendra fin le 31<sup>e</sup> jour de décembre de chaque année ou à la date fixée par le conseil d'administration.

**2.4 Signature des documents.** Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents et instruments (« **documents** ») écrits qui requièrent la signature de l'Organisation peuvent être signés par le président et un (1) dirigeant additionnel. En l'absence du président, le vice-président et un (1) dirigeant additionnel peuvent signer de tels documents. Le conseil d'administration peut déterminer la manière dont les documents en général et/ou un document particulier et/ou un type particulier de document doivent être signés et en désigner le ou

les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'Organisation, le cas échéant, sur le document en question.

**2.5 Opérations bancaires.** Les opérations bancaires de l'Organisation seront effectuées auprès de la banque, de la société de fiducie ou d'une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée de temps à autre par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires seront effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées de temps à autre à cette fin par résolution du conseil d'administration.

**2.6 Expert-comptable.** L'Organisation est assujettie aux exigences relatives à la nomination d'un expert-comptable et au niveau d'examen financier requis par la *Loi*.

**2.7 Invalidité de certaines dispositions du présent règlement administratif.** L'invalidité ou le caractère inapplicable d'une disposition du présent règlement administratif n'aura pas d'effet sur la validité ou l'applicabilité de ses dispositions restantes.

### ARTICLE III MEMBRES

**3.1 Droit à l'adhésion.** Seules les personnes intéressées par la poursuite des objectifs de l'Organisation et qui ont demandé et obtenu le statut de membre par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration peuvent devenir membres de l'Organisation.

**3.2 Conditions d'adhésion.** Sous réserve des statuts, l'Organisation compte deux (2) catégories de membres, à savoir les membres votants et les membres sans droit de vote. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

#### Membres votants

- (a) Chaque membre votant aura été nommé en vertu de l'article 96 et de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ; sera assujetti aux dispositions de la *Loi sur les juges* ; et aura payé sa cotisation annuelle à l'Organisation.
- (b) Comme le prévoient les statuts, les membres votants ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres et chaque membre votant dispose d'une (1) voix à chacune de ces assemblées, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les membres d'une autre catégorie ont le droit de voter séparément en tant que catégorie.

#### Membres sans droit de vote.

- (a) Chaque membre sans droit de vote est soit :
  - (i) Un juge à la retraite précédemment nommé en vertu de l'article 96 et de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et précédemment soumis aux dispositions de la *Loi sur les juges* ; ou

- (ii) Un juge militaire.
- (b) Chaque membre sans droit de vote paie une cotisation fixée par le conseil d'administration.
- (c) Comme le prévoient les statuts, les membres sans droit de vote ont le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter à ces assemblées, sauf disposition contraire de la *Loi*.

**3.3 Transférabilité de l'adhésion.** L'adhésion n'est pas transférable ; elle est exclusive à la personne.

**3.4 Fin de l'adhésion.** Les droits d'un membre s'éteignent et cessent d'exister lorsque l'adhésion prend fin pour l'une des raisons suivantes :

- (a) Le membre décède ou démissionne ;
- (b) Le membre est exclu ou son adhésion prend fin d'une autre manière conformément aux statuts ou au présent règlement administratif ;
- (c) Le membre cesse de respecter les conditions d'adhésion énoncées à l'article 3.2 ;
- (d) L'Organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la *Loi* ; ou
- (e) Le membre est démis de ses fonctions conformément à la *Loi sur les juges*.

Sous réserve des statuts, la fin de l'adhésion entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, y compris les droits sur les biens de l'Organisation. Aucune somme due au titre de la cotisation ne sera restituée à un ancien membre en cas de résiliation de son adhésion.

**3.5 Démission.** Tout membre peut démissionner de son statut de membre en remettant une lettre de démission au secrétaire, auquel cas la démission entre en vigueur à la date indiquée dans la lettre de démission. En cas de démission, le membre reste tenu au paiement de toute cotisation ou autre somme perçue qu'il aurait dû verser à l'Organisation avant que le secrétaire n'ait reçu sa démission.

**3.6 Expulsion des membres.** Les membres peuvent, par une résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des membres, exclure un membre dont le comportement peut être préjudiciable à l'Organisation, à condition que le membre ait la possibilité d'être entendu lors de cette assemblée.

**3.7 Cotisations.** Le conseil d'administration peut exiger des membres qu'ils versent une cotisation annuelle ou qu'ils paient des cotisations ou des droits annuels à l'Organisation et peut déterminer la manière dont la cotisation doit être versée ou les droits payés. Les membres seront avisés par écrit de la cotisation ou des droits qu'ils sont tenus de payer à tout moment et, en cas de non-paiement dans un délai d'un (1) an à compter de la date de renouvellement de l'adhésion, selon le cas, les droits des membres en défaut s'éteignent automatiquement et cessent d'exister.

## **ARTICLE IV ASSEMBLÉES DE MEMBRES**

**4.1 Lieu des assemblées de membres.** Les assemblées des membres peuvent se tenir en tout lieu du Canada déterminé par le conseil d'administration.

**4.2 Assemblées annuelles des membres.** Le conseil d'administration convoque une assemblée annuelle au plus tard dix-huit (18) mois après la création de l'Organisation et, par la suite, au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Organisation.

Le conseil d'administration convoque une assemblée annuelle des membres dans le but :

- (a) D'examiner les états financiers et les rapports de l'Organisation qui doivent être présentés à l'assemblée en vertu de la *Loi* ;
- (b) De nommer des administrateurs ;
- (c) De nommer ou de renouveler le mandat d'un expert-comptable, si la partie 12 de la *Loi* l'exige ;
- (d) D'approuver les nominations des dirigeants ; et
- (e) De traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou exigée par la *Loi*.

Toutes les affaires traitées au titre du point (d) constituent des questions particulières.

**4.3 Assemblées extraordinaires des membres.** Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute question pouvant être dûment portée à l'attention des membres, ce qui constitue une question particulière. Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite de membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote. Si le conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre signataire de la demande peut convoquer l'assemblée.

**4.4 Avis de convocation.** La notification de la date et du lieu d'une assemblée de membres est envoyée aux personnes suivantes :

- (a) À chaque membre votant (ce qui peut être déterminé conformément à toute date de clôture des registres fixée par le conseil d'administration ou, à défaut, conformément à la *Loi*) ;
- (b) À chaque membre sans droit de vote ;
- (c) À chaque administrateur ; et
- (d) À l'expert-comptable de l'Organisation, le cas échéant.

Un avis de convocation est envoyé au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée. Un avis doit être fourni conformément aux exigences de l'article XIII du présent règlement administratif et doit, sous réserve de la *Loi*, inclure toute proposition soumise à l'Organisation. L'avis de convocation à une assemblée de membres au cours de laquelle des questions particulières doivent être traitées doit indiquer la nature de ces questions avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement raisonné sur ces questions et fournir le texte de toute résolution extraordinaire ou de tout règlement administratif devant être soumis à l'assemblée.

**4.5 Dispense de l'avis.** Une personne ayant droit à un avis de convocation à une assemblée de membres peut, de quelque manière que ce soit et à tout moment, renoncer à un avis de convocation à une assemblée de membres, et la présence d'une telle personne à une assemblée de membres constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si cette personne assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

**4.6 Personnes en droit d'assister à une assemblée de membres.** Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée de membres sont celles qui ont le droit de voter à cette assemblée, les membres qui n'ont pas le droit de voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Organisation. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation de la personne qui préside l'assemblée ou avec l'accord de l'assemblée.

**4.7 Présidence de l'assemblée de membres.** Dans l'éventualité où le président et le vice-président sont absents, les membres présents qui ont le droit de voter à l'assemblée choisissent un autre administrateur pour présider l'assemblée et, si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs se désistent de présider l'assemblée de membres, les membres présents choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée de membres.

**4.8 Quorum.** Le quorum fixé pour une assemblée de membres (à moins que la *Loi* n'exige un nombre plus élevé de membres) sera de trente (30) membres. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée de membres pour que les membres puissent délibérer, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée. Aux fins de la détermination du quorum, un membre peut être présent en personne ou par des moyens téléconférence.

**4.9 Participation aux assemblées de membres par téléconférence.** Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée de membres peut y participer en utilisant des moyens de communication téléconférence ou autres permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si l'Organisation met à disposition un tel moyen de communication et si la personne en question a accès à ce moyen de communication. Toute personne participant à l'assemblée par ces moyens est réputée avoir été présente à l'assemblée. Une personne participant par téléconférence ou par d'autres moyens de communication peut voter par ces moyens si ces derniers peuvent, le cas échéant, être adaptés de manière que les votes puissent être recueillis d'une façon qui permette leur vérification ultérieure et que les votes comptabilisés puissent être présentés à l'Organisation sans qu'il soit possible à cette dernière d'identifier le vote d'un membre ou d'un groupe de membres en particulier.

**4.10 Assemblée tenue par voie électronique.** Si le conseil d'administration ou les membres convoquent une assemblée de membres, le conseil d'administration ou les membres peuvent

déterminer, selon le cas, que cette assemblée ait lieu entièrement par l'intermédiaire une installation de communication téléconférence ou autre permettant à tous les participants de bien communiquer entre eux durant l'assemblée.

**4.11 Ajournement.** La personne qui préside l'assemblée peut, avec l'accord de l'assemblée, ajourner l'assemblée de temps à autre à une date et en un lieu déterminé, sans qu'il soit nécessaire de notifier cet ajournement aux membres, à condition que l'assemblée ajournée ait lieu dans les trente et un (31) jours suivant l'assemblée initiale. Toute question qui aurait pu être soumise ou traitée lors de l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation peut être présentée ou traitée lors d'une assemblée ajournée.

**4.12 Vote des membres absents.** En plus du vote en personne, chaque membre a le droit de voter, dans le cadre d'une assemblée de membres, par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication si l'installation permet que les votes puissent être recueillis d'une manière qui permette leur vérification ultérieure et que les votes comptabilisés puissent être présentés à l'Organisation sans qu'il soit possible à cette dernière d'identifier comment chaque membre a voté.

**4.13 Règles de scrutin.** Sauf disposition contraire de la *Loi* ou du présent règlement administratif, toutes les questions soumises à l'examen des membres sont tranchées par une résolution ordinaire des membres. En cas de partage des voix, la personne qui préside l'assemblée ne dispose pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

**4.14 Vote à main levée.** Sauf si un scrutin est demandé, le vote sur toute question soumise à l'examen d'une assemblée de membres se fait à main levée, et une déclaration de la personne qui préside l'assemblée indiquant si la question ou la motion a été adoptée ou non et une inscription à cet effet au procès-verbal de l'assemblée constituent, en l'absence de preuve du contraire, une preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre la motion. Si une assemblée se tient par voie téléphonique ou électronique, la personne qui préside l'assemblée peut mettre en œuvre une procédure qui s'approche du vote à main levée.

**4.15 Scrutins.** Pour toute question soumise à l'examen d'une assemblée de membres, que ce soit avant ou après un vote à main levée, la personne qui préside l'assemblée ou tout membre peut demander un scrutin, auquel cas le scrutin se déroule de la manière indiquée par la personne qui préside l'assemblée et la décision des membres sur la question est déterminée par le résultat de ce scrutin.

**4.16 États financiers annuels.** L'Organisation peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi*, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents visés au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège de l'Organisation et que tout membre peut, sur demande, en obtenir gratuitement une copie en format numérique ou par courrier affranchi.

## **ARTICLE V ADMINISTRATEURS**

**5.1 Pouvoirs.** Le conseil d'administration gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de l'Organisation.

**5.2 Nombre d'administrateurs.** Conformément aux statuts, le conseil d'administration est composé de douze (12) à dix-neuf (19) administrateurs. La diminution du nombre d'administrateurs ne peut avoir pour effet d'abrèger le mandat d'un administrateur en exercice. Le conseil d'administration est composé comme suit lorsque les dix-neuf (19) postes sont pourvus :

- (a) Cinq (5) dirigeants de l'Organisation nommés lors de l'assemblée annuelle ;
- (b) Un (1) administrateur de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ;
- (c) Un (1) administrateur de chacun des territoires ;
- (d) Deux (2) administrateurs de l'Ontario et du Québec ; et
- (e) Un (1) administrateur des tribunaux.

**5.3 Conditions d'admissibilité.** Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être administrateurs de l'Organisation :

- (a) Toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- (b) Toute personne déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays ;
- (c) Toute personne qui n'est pas une personne physique ;
- (d) Toute personne qui a le statut de failli ;
- (e) Toute personne qui n'est pas un membre votant de l'Organisation ; et
- (f) Toute personne qui a été absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans justification.

**5.4 Élection et mandat.**

- (a) Sous réserve des statuts, les administrateurs sont nommés conformément aux procédures adoptées par les membres de l'Organisation qui résident dans la province ou le territoire concerné ou par les membres des tribunaux ayant le droit de nommer un ou plusieurs administrateurs. Une fois qu'un administrateur est nommé dans une province, un territoire ou un tribunal, les membres élisent les

administrateurs nommés par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle des membres.

- (b) La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans ou telle que déterminée par une résolution ordinaire des membres.
- (c) Si les administrateurs ne sont pas élus lors d'une assemblée de membres, les administrateurs en exercice restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- (d) Les administrateurs sont rééligibles, étant entendu qu'aucun administrateur ne peut exercer son mandat pendant plus de neuf (9) années consécutives, à moins qu'il ne soit élu au Comité exécutif en tant que dirigeant. Si un administrateur est élu au Comité exécutif, un nouvel administrateur sera élu dans la province, le territoire ou le tribunal auquel l'administrateur appartenait, selon le cas.
- (e) Conformément aux statuts, les administrateurs peuvent nommer des administrateurs supplémentaires qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, mais les administrateurs ne peuvent pas nommer plus d'un tiers (1/3) du nombre total d'administrateurs élus ou nommés par les membres lors de l'assemblée précédente.

**5.5 Consentement.** Un administrateur élu ou nommé doit consentir à exercer son mandat d'administrateur :

- (a) S'il est présent à l'assemblée au cours de laquelle l'élection ou la nomination a lieu, en ne refusant pas d'exercer son mandat,
- (b) S'il n'est pas présent à l'assemblée au cours de laquelle l'élection ou la nomination a lieu, en :
  - (i) Consentant à exercer son mandat par écrit avant l'élection ou la nomination ou dans les dix (10) jours qui suivent cette élection ; ou
  - (ii) En agissant en tant qu'administrateur après l'élection ou la nomination d'une telle personne.

**5.6 Libération du poste.** Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il décède, démissionne, est révoqué par les membres ou devient inapte à exercer ses fonctions d'administrateur.

**5.7 Démission.** Un administrateur peut démissionner de son poste en adressant sa démission par écrit à l'Organisation. Cette démission entre en vigueur lorsqu'elle est reçue par l'Organisation ou au moment précisé dans la démission, selon la date la plus tardive de ces éventualités.

**5.8 Destitution.** Les membres peuvent, par une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des membres, révoquer tout administrateur avant l'expiration de son mandat et peuvent élire une personne qualifiée de la même province, du même territoire ou du

même tribunal, selon le cas, pour occuper le poste vacant qui en résulte pour le reste du mandat de l'administrateur ainsi révoqué, faute de quoi ce poste vacant peut être pourvu par le conseil d'administration.

**5.9 Postes vacants.** Un poste vacant au sein du conseil d'administration est pourvu pour le reste du mandat par une personne qualifiée de la même province, du même territoire ou du même tribunal, selon le cas, que celui pour lequel l'administrateur vacant a été élu, en désignant une personne pour occuper le poste vacant conformément aux procédures adoptées par les membres de l'Organisation qui résident dans la province ou le territoire en question ou par les membres du tribunal dans lequel le poste est vacant.

**5.10 Remboursement et dépenses.** Les administrateurs, les membres, les conseillers, les dirigeants et les membres des comités ne peuvent recevoir aucune rémunération pour leurs services, mais peuvent être remboursés des frais raisonnables encourus pour leur participation à chaque assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration ou d'un comité, selon ce que peut déterminer le conseil d'administration.

**5.11 Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs.** Le conseil d'administration de l'Organisation peut, sans l'autorisation des membres :

- (a) Emprunter de l'argent au crédit de l'Organisation ;
- (b) Émettre, réémettre, vendre, nantir ou hypothéquer des titres de créance de l'Organisation ;
- (c) Donner une garantie au nom de l'Organisation ;
- (d) Hypothéquer, nantir ou créer une sûreté sur tout ou partie des biens de l'Organisation, en propriété ou en acquisition, pour garantir toute créance de l'Organisation ;
- (e) Autoriser les dépenses au nom de l'Organisation et déléguer, par résolution, à un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation, cette autorité jusqu'à concurrence des montants maximums déterminés par le conseil d'administration ;
- (f) Employer et rémunérer des salariés au nom de l'Organisation et de déléguer, par résolution, cette compétence à un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation ; et
- (g) Dans le but de promouvoir la mission de l'Organisation, acquérir, accepter, solliciter ou recevoir des legs, des dons, des subventions, des règlements, des héritages, des dotations et des donations de quelque nature que ce soit au nom de l'Organisation.

## ARTICLE VI CONSEIL DES MEMBRES

**6.1 Nombre de conseillers.** Le conseil des membres de l'Organisation est composé d'un maximum de soixante (60) personnes. Le conseil d'administration fixera de temps à autre, par résolution, le nombre réel de conseillers et le nombre de ces conseillers qui seront élus par les

membres de l'Organisation résidant dans chacune des provinces et dans les territoires, ainsi que par les membres des tribunaux. Chacune des provinces, chacun des territoires et chacun des tribunaux seront représentés au Conseil des membres.

**6.2 Conditions d'admissibilité.** Un conseiller doit être un membre de l'Organisation.

**6.3 Rôle des conseillers.** Un conseiller représente l'Organisation auprès des membres de sa juridiction géographique et exprime les préoccupations des membres de sa région au conseil d'administration et au Comité exécutif.

**6.4 Élection.** Les membres de l'Organisation de chaque province, territoire et tribunal élisent parmi leurs membres le nombre désigné de conseillers pour leur province, territoire ou tribunal, dans le respect des principes démocratiques et en tenant compte de toute pratique unique associée à cette province, ce territoire ou ce tribunal.

**6.5 Mandat.** Chaque conseiller est élu pour un mandat de trois (3) ans, avec un maximum de trois (3) mandats. Si son successeur n'a pas été élu, cette personne peut continuer à exercer ses fonctions de conseiller jusqu'à l'élection de son successeur.

**6.6 Postes vacants.** Le poste d'un conseiller devient automatiquement vacant si :

- (a) Le conseiller démissionne en remettant une lettre de démission au secrétaire de l'Organisation ;
- (b) Le conseiller cesse d'être un membre de l'Organisation ; ou
- (c) Le conseiller ne remplit pas, pendant une période de douze (12) mois, son rôle tel que décrit à l'article 6.3 du présent règlement administratif, cette décision étant prise par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

**6.7 Remplacement du conseiller.** Dès que possible lorsqu'un poste devient vacant, une élection est organisée dans la province, le territoire ou le tribunal d'où le conseiller sortant a été élu, afin de pourvoir à cette vacance conformément aux procédures adoptées par les membres de l'Organisation de la province, du territoire ou du tribunal, et la personne ainsi élue occupe son poste pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

**6.8 Réunions du conseil des membres.** Le conseil des membres de l'Organisation peut se réunir à tout moment sur instruction du Comité exécutif, dans le but de permettre aux conseillers de soulever les questions qui les préoccupent auprès du conseil d'administration et du Comité exécutif et de discuter de toute autre affaire de l'Organisation. En outre, le conseil des membres peut, sur instruction du conseil d'administration ou du Comité exécutif, se réunir à d'autres moments, selon les instructions du conseil d'administration ou du Comité exécutif, dans le but précis de fournir des informations au conseil d'administration ou au Comité exécutif sur les questions qui lui sont soumises pour examen par le conseil d'administration ou le Comité exécutif.

## ARTICLE VII COMITÉS

**7.1 Délégation — Comité exécutif.** Le conseil d'administration nommera un Comité exécutif composé des dirigeants de l'Organisation et pourra déléguer à ce Comité exécutif tous les pouvoirs du conseil d'administration, à l'exception de ceux qui ne peuvent être délégués par le conseil d'administration en vertu du paragraphe 138(2) de la *Loi*. Sauf décision contraire du conseil d'administration, ce comité est habilité à fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres, à élire son président et à régler ses procédures.

**7.2 Autres comités.** S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin, de temps à autre et sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

## ARTICLE VIII RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

**8.1 Lieu des réunions.** Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir au siège de l'Organisation ou en tout autre lieu au Canada déterminé par le président.

**8.2 Convocation des réunions.** Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président ou par deux (2) administrateurs.

**8.3 Avis de convocation.** L'avis de l'heure et du lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné de la manière prévue à l'article XIII du présent règlement administratif à chaque administrateur de l'Organisation, et ce, au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion. La convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à la convocation ou ont signifié d'une autre manière leur consentement à la tenue de cette réunion. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Tout avis de convocation doit préciser l'objet ou les questions à traiter lors de la réunion.

**8.4 Première réunion du nouveau conseil d'administration.** À condition qu'un quorum d'administrateurs soit présent, un conseil d'administration nouvellement élu peut, sans préavis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée de membres au cours de laquelle ce conseil d'administration a été élu.

**8.5 Réunions ordinaires.** Le président peut désigner un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour les réunions ordinaires du conseil d'administration, à un lieu et à une heure à déterminer. Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an ou plus fréquemment si le conseil d'administration l'exige ou le juge nécessaire. Les réunions ordinaires du conseil d'administration doivent être notifiées à l'avance à chaque administrateur, mais aucune autre notification n'est requise pour ces réunions ordinaires, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de

la réunion) de la *Loi* exige que l'objet de la réunion ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis.

**8.6 Quorum.** La majorité du nombre d'administrateurs constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration. Pour déterminer le quorum, un administrateur peut être présent en personne ou, si cela est autorisé en vertu de l'article 8.8, par téléconférence et/ou par d'autres moyens électroniques. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

**8.7 Résolutions par écrit.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs. Une telle résolution peut être signée électroniquement. Une copie de chacune de ces résolutions écrites est conservée dans le procès-verbal des délibérations des administrateurs ou des comités d'administrateurs.

**8.8 Participation par téléphone ou par des moyens électroniques.** Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs en utilisant des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres qui permettent à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate au cours de la réunion. Tout administrateur participant à la réunion par ces moyens est réputé avoir été présent à la réunion.

**8.9 Présidence de la réunion.** En cas d'absence du président et du vice-président, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

**8.10 Règles de scrutin.** Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. En cas de partage des voix, la personne qui préside la réunion ne dispose pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante. Les administrateurs ne peuvent pas désigner de mandataires pour assister aux réunions à leur place.

## ARTICLE IX DIRIGEANTS

**9.1 Nomination.** Le conseil d'administration peut désigner les bureaux de l'Organisation, nommer des personnes en tant que dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les affaires de l'Organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de l'Organisation. Un dirigeant peut, mais ne doit pas nécessairement, être un administrateur, à moins que le présent règlement administratif n'en dispose autrement. Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes.

**9.2 Mandat.** Les dirigeants sont en fonction pour une période d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

## ARTICLE X DESCRIPTION DES POSTES

**10.1 Description des postes.** Sauf indication contraire du conseil d'administration, les dirigeants de l'Organisation sont les suivants :

- (a) Le président sortant ;
- (b) Le président ;
- (c) Le vice-président ;
- (d) Le trésorier ; et
- (e) Le secrétaire.

**10.2 Poste vacant.** Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'Organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) Son successeur a été nommé ;
- (b) Le dirigeant a présenté sa démission ;
- (c) Le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination) ;
- (d) Le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'Organisation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le pourvoir.

**10.3 Remboursement des dirigeants.** Le remboursement de tous les dirigeants nommés par le conseil d'administration est déterminé conformément à l'article 5.10.

**10.4 Mandataires et employés.** Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et engager les employés qu'il juge nécessaires de temps à autre, et ces personnes ont l'autorité, exercent les fonctions et reçoivent la rémunération prescrite et fixée par le conseil d'administration par voie de résolution.

## ARTICLE XI CONFLITS D'INTÉRÊTS

**11.1 Conflits d'intérêts.** Les administrateurs et les dirigeants doivent se conformer aux dispositions de la *Loi* relatives aux conflits d'intérêts et aux politiques ou codes de conduite adoptés de temps à autre.

## ARTICLE XII PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES

**12.1 Obligation de diligence.** Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et bonne foi, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Les administrateurs et les dirigeants de l'Organisation sont tenus

d'observer la *Loi*, les règlements, les statuts, le règlement administratif et les politiques de l'Organisation.

**12.2 Limite de responsabilité.** Pour autant que l'obligation de diligence requise de l'administrateur ou du dirigeant en vertu de la *Loi* et du présent règlement administratif ait été respectée, aucun administrateur ou dirigeant ne sera responsable des actes, quittances, négligences ou manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ou pour s'être associé à une quittance ou autre acte pour la conformité, ou pour toute perte, tout dommage ou toute dépense subis par l'Organisation en raison de l'insuffisance ou de la déficience du titre de propriété de tout bien acquis pour ou au nom de l'Organisation, ou en raison de l'insuffisance ou de la déficience de toute garantie dans laquelle ou sur laquelle les fonds de l'Organisation sont investis, ou pour toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne auprès de laquelle sont déposés les fonds, titres ou effets de l'Organisation, ou pour toute perte résultant d'une erreur de jugement ou d'une négligence de la part de l'administrateur ou du dirigeant, ou pour toute autre perte, tout dommage qui surviendrait dans l'exercice des fonctions de l'Organisation, dommages survenus dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'ils ne résultent d'une négligence ou d'un manquement volontaire de la part de l'administrateur ou du dirigeant ou qu'ils ne résultent d'un manquement à l'obligation d'agir conformément à la *Loi* ou aux règlements.

**12.3 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.** L'Organisation indemnifiera un administrateur, un dirigeant de l'Organisation, un ancien administrateur ou dirigeant de l'Organisation ou une autre personne physique qui agit ou a agi à la demande de l'Organisation en tant qu'administrateur ou dirigeant ou à un titre similaire d'une autre entité, contre tous les coûts, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement encourus par cette personne en ce qui concerne toute action civile, pénale, administrative ou d'enquête ou autre procédure dans laquelle la personne est impliquée en raison de son association avec l'Organisation ou une autre entité, si :

- (a) La personne a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Organisation ou, le cas échéant, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle elle a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou dans une capacité similaire à la demande de l'Organisation ; et
- (b) Dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était légal.

L'Organisation peut indemniser cette personne dans toutes les autres affaires, actions, procédures et circonstances autorisées par la *Loi* ou le droit. Aucune disposition du présent règlement administratif ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnisation de réclamer une indemnisation en dehors des dispositions du présent règlement administratif.

**12.4 Assurance.** Sous réserve de la *Loi*, l'Organisation peut souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par l'Organisation en vertu de l'article 12.3 contre toute responsabilité encourue par la personne en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'Organisation, ou en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en une

qualité similaire, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'Organisation.

**12.5 Avances.** En ce qui concerne la défense d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une autre personne contre toute réclamation, action, poursuite ou procédure, civile ou pénale, pour laquelle l'Organisation est tenue d'indemniser un administrateur ou un dirigeant conformément aux dispositions de la *Loi*, le conseil d'administration peut autoriser l'Organisation à avancer à l'administrateur, au dirigeant ou à l'autre personne les fonds raisonnablement nécessaires à la défense de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, sur notification écrite de l'administrateur ou du dirigeant à l'Organisation indiquant les détails de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures et demandant une telle avance. L'administrateur ou le dirigeant doit rembourser l'argent avancé s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 151(3) de la *Loi*.

### ARTICLE XIII AVIS

**13.1 Mode de communication des avis.** Tout avis (notamment toute communication ou tout document) qui doit être remis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera considéré comme suffisant s'il est donné par courrier, par service de messagerie ou en mains propres, ou par un moyen de communication électronique, téléphonique ou autre.

Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif de l'Organisation afin de changer la manière d'aviser les membres habilités à voter lors d'une assemblée de membres.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus ; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné au moment où il serait remis dans le cadre d'un courrier ordinaire ; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication électronique ou similaire est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis au serveur électronique approprié ou à une installation équivalente. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée d'un membre, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un expert-comptable ou d'un membre d'un comité du conseil d'administration, conformément à toute information jugée fiable par le secrétaire. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis. La signature d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'Organisation sur tout avis ou autre document à remettre par l'Organisation peut être écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée, ou partiellement écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

**13.2 Omissions et erreurs.** La non-signification accidentelle d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes lorsque l'Organisation a adressé un avis conformément au présent règlement administratif, ou la présence, dans un avis, d'une erreur quelconque qui ne modifie pas la substance de l'avis, n'aura pas pour effet d'invalider toute action prise lors d'une assemblée tenue à la suite d'un tel avis, ni d'invalider un acte fondé sur une telle action.

**13.3 Dispense de l'avis.** Toute personne ayant droit à un avis peut y renoncer ou en abrégé le délai, et cette renonciation ou cet abrégé, qu'il soit donné avant ou après l'assemblée ou tout autre événement pour lequel un avis doit être donné, remédiera à tout manquement dans la signification de l'avis ou dans le délai de cette signification, selon le cas. Toute renonciation ou tout abrégé doit être formulé par écrit.

**13.4 Computation des délais.** Lorsqu'un certain nombre de jours de préavis ou un préavis s'étendant sur une certaine période doit être donné en vertu du règlement administratif, le jour de la signification, de l'affichage ou de la remise du préavis n'est pas compté, sauf disposition contraire, dans le nombre de jours ou la période en question.

#### **ARTICLE XIV RÉSOLUTIONS EXTRAORDINAIRES ET VOTE PAR CATÉGORIE**

**14.1 Résolutions extraordinaires.** Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le présent règlement administratif ou les statuts afin :

- (a) De changer le nom de l'Organisation ;
- (b) De modifier la province dans laquelle le siège de l'Organisation est situé ;
- (c) D'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction aux activités que l'Organisation peut exercer ;
- (d) De créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres ;
- (e) De modifier une condition requise pour être membre ;
- (f) De modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou d'ajouter, de modifier ou de supprimer les droits et conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe ;
- (g) De diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et de fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe ;
- (h) D'ajouter, de modifier ou de supprimer une disposition relative au transfert d'une adhésion ;
- (i) Sous réserve de l'article 133 de la *Loi*, d'augmenter ou de diminuer le nombre minimum et maximum d'administrateurs fixé par les statuts ;
- (j) De modifier l'énoncé de l'objet de l'Organisation ;
- (k) De modifier la déclaration relative à la répartition des biens restants lors de la liquidation après apurement du passif de l'Organisation ;

- (l) De modifier les modalités de convocation des membres habilités à voter lors d'une assemblée de membres ;
- (m) De modifier la méthode de vote des membres non présents à une assemblée de membres ; ou
- (n) D'ajouter, de modifier ou de supprimer toute autre disposition que la *Loi* permet d'inclure dans les statuts.

**14.2 Vote par catégorie ou groupe.** Les membres d'une catégorie de membres ont le droit de voter séparément en tant que catégorie sur une proposition visant à apporter une modification visée à l'article 14.1 pour :

- (a) Ajouter, modifier ou supprimer les droits ou conditions attachés aux adhésions de la catégorie ou du groupe, y compris :
  - (i) Réduire ou supprimer une préférence en matière de liquidation, ou
  - (ii) Ajouter, supprimer ou modifier de manière préjudiciable les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe ;
- (b) Augmenter les droits de toute autre catégorie ou tout groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe ;
- (c) Augmenter les droits d'une catégorie ou d'un groupe de membres ayant des droits inférieurs à ceux de la catégorie ou du groupe pour les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe ; ou
- (d) Effectuer un échange ou créer un droit d'échange de tout ou partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre les adhésions de la catégorie ou du groupe.

## ARTICLE XV

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

**15.1 Règlement administratif et date d'entrée en vigueur.** Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les activités ou les affaires de l'Organisation. Tout règlement administratif, modification ou abrogation de ce type prend effet à compter de la date de la résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée de membres, au cours de laquelle il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres au moyen d'une résolution ordinaire. Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée de membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Malgré ce qui précède, une modification du règlement administratif nécessitant une résolution extraordinaire telle que définie à l'article XIV n'entre en vigueur que lorsqu'elle est confirmée par les membres.

L'adoption du présent règlement administratif entraîne l'abrogation de tous les règlements administratifs antérieurs de l'Organisation. Cette abrogation n'affecte pas l'application antérieure d'un règlement administratif ni la validité d'un acte accompli, d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité acquis ou encourus en vertu d'un règlement administratif avant son abrogation, ni la validité d'un contrat ou d'un accord conclu en vertu d'un tel règlement, ni la validité des statuts de l'Organisation obtenus en vertu d'un règlement administratif avant son abrogation. Tous les administrateurs, dirigeants et personnes agissant en vertu d'un règlement administratif ainsi abrogé continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent règlement administratif et toutes les résolutions des membres et du conseil d'administration avec effet continu adoptées en vertu d'un règlement administratif abrogé resteront valables, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent règlement administratif et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION

**ADOPTÉ** par le conseil d'administration le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2025.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

**CONFIRMÉ** par les membres le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2025.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION